

Boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique

| Convention collective | Signature | Extension | JO | Révision | Extension | JO | Brochure JO | IDCC |
|---|-----------|-----------|--------|---------------|-----------|-----------|-------------|------|
| Boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique | 12-12-78 | 15-5-79 | 3-6-79 | 10-7-2006 (1) | 5-6-2007 | 14-6-2007 | 3101 | 992 |

(1) Applicable à compter du 28-7-2006.

Avertissement

L'avenant n° 114 du 10-7-2006 étendu par arrêté du 5-6-2007, JO 14-6-2007, applicable à compter du 28-7-2006 (jour suivant son dépôt), réécrit l'ensemble des dispositions de la CCN en les rendant impératives. Les entreprises relevant du champ d'application de la CCN ne peuvent donc y déroger que de manière plus favorable.

Section 1 Champ d'application

◆ Art. 1

1 Champ d'application professionnel ■ Entreprises visées sous les codes NAF suivants de la nomenclature INSEE de 2003 :

- 52.2 C : Commerce de détail de viandes et produits à base de viande ;
- 52.6 D : Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- 15.1 F : Charcuterie ;
- 55.5 D : Traiteurs.

Boucher détaillant : achète soit les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, soit les gros morceaux de coupe ou les pièces de détail issues de ces animaux, soit à la fois les animaux et les gros morceaux de coupe ou les pièces de détail, et débite aux consommateurs finaux tous ces produits carnés présentés à l'état frais, salé, réfrigéré, congelé, préparé, cuit ou conservé. Effectue, en outre, la préparation à caractère artisanal de produits à base de viandes, associée à la vente au détail des produits préparés et la préparation de plats à emporter à base de viandes.

Boucher-charcutier détaillant : exerce à titre principal les activités définies ci-dessus, transforme en outre les viandes et abats en produits de charcuterie, plats préparés et conserves pour les vendre au détail. Fabrique des produits à base de viandes ou d'abats, des préparations de viandes ou à base de viandes et des foies gras. Commercialise en outre les volailles et gibiers, la triperie, la charcuterie industrielle, les conserves, les condiments, les légumes, et d'une manière plus générale, tous les produits connexes et complémentaires des viandes de boucherie et de charcuterie.

Boucher-traiteur ou boucher-charcutier-traiteur : prépare des repas ou des plats cuisinés, livrés et/ou servis à domicile. Organise des noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs et réceptions diverses à domicile ou dans les lieux choisis par le client.

Tripiér détaillant : exécute la coupe et la découpe, le désossage de tous les abats, frais, réfrigérés, congelés ou conservés, leur transformation ou salage, le lavage, le blanchissage, l'épilation des abats blancs. Achète et vend aussi aux consommateurs finaux les abats, complets ou séparés, des espèces bovine, ovine ou porcine. Commercialise tous les produits connexes et complémentaires du secteur des produits carnés, ceux de la salaison et les volailles et gibiers, y compris les conserves, condiments et légumes.

Volailleur détaillant : achète soit les volailles, gibiers, caprins, agneaux et cochons de lait, soit les abats et les morceaux de coupe en provenance de ces animaux, et débite aux consommateurs finaux tous ces produits carnés présentés à l'état frais, salé, réfrigéré, congelé, préparé, cuit ou conservé. Transforme et commercialise en outre tous les produits connexes et complémentaires du secteur des produits carnés, y compris les conserves, condiments et légumes.

2 Champ d'application territorial ■ Territoire métropolitain et DOM.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Toute embauche comportant une période d'essai donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un écrit.

◆ Art. 11

4 Période d'essai ■

| Catégorie | Période d'essai |
|-------------------------------------|-----------------|
| Ouvriers et personnel administratif | 1 mois |
| Agents de maîtrise | 2 mois |
| Cadres | 3 mois |

◆ Art. 11 modifié par avenant n° 14 du 13-1-2009 étendu par arrêté du 23-4-2009, JO 30-4-2009

5 Préavis ■

| Ancienneté | Démission | Licenciement et départ à la retraite |
|------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| < 6 mois | 1 semaine | 1 semaine |
| ≥ 6 mois | 1 mois, 3 mois pour les cadres | Préavis légal (1) |

(1) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis : 2 heures par jour rémunérées.

Dispense de préavis pour le salarié licencié qui retrouve un emploi.

♦ Art. 33 modifié par avenant n° 14 du 13-1-2009 étendu par arrêté du 23-4-2009, JO 30-4-2009

6 Notion d'ancienneté ■ Pour le calcul des indemnités de licenciement et de départ à la retraite, entrent en ligne de compte pour le décompte de l'ancienneté la présence continue du contrat en cours et la durée des contrats antérieurs dans l'entreprise (sauf ceux rompus pour faute grave).

♦ Art. 36

Section 3 Licenciement et départ à la retraite

7 Indemnités ■ Sur la notion d'ancienneté pour le calcul de ces indemnités, voir n° 6.

1° Licenciement : indemnité due à partir de 2 ans d'ancienneté, sauf faute grave.

| Ancienneté | < 10 ans | 10 à 25 ans | ≥ 25 ans |
|------------|---------------------|---|---|
| Indemnité | 1/10 mois par année | 1/10 mois par année + 1/15 mois par année au-delà de 10 ans | Indemnité forfaitaire supplémentaire de 1/2 mois de salaire |

Licenciement pour inaptitude : remboursement par le régime de prévoyance (v. n° 20), à hauteur de 50 %, de l'indemnité de licenciement nette versée par l'employeur à condition que le salarié soit reconnu inapte à compter du 1-1-2009 et que l'employeur ne puisse procéder à son reclassement.

2° Départ à la retraite

a) *Départ volontaire à la retraite* : indemnité versée, par le régime de prévoyance (v. n° 20), aux salariés quittant volontairement l'entreprise à l'âge légal de la retraite.

| Ancienneté (1) | > 10 ans | > 15 ans | > 20 ans | > 25 ans | > 30 ans | > 35 ans | > 40 ans |
|----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Indemnité | 1 mois | 2 mois | 2,5 mois | 3 mois | 3,5 mois | 4 mois | 4,5 mois |

(1) Ancienneté acquise dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN.

b) *Mise à la retraite* : en l'absence de disposition dans la convention collective, versement de l'indemnité légale (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

♦ Art. 25 modifié par avenant n° 12 du 18-11-2008 étendu par arrêté du 10-7-2009, JO 18-7-2009 et par avenant n° 20 du 19-1-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 1-1-2011, applicable à compter du 19-1-2010, art. 35 et 38

8 Base de calcul ■ Licenciement : selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, 1/12 des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois (prime ou gratification annuelle ou exceptionnelle prise en compte prorata temporis).

Départ volontaire à la retraite : base de calcul non précisée.

♦ Art. 35

Section 4 Congés et jours fériés

9 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

| | | |
|------------------------------|-------------------------------------|--|
| Mariage | salarié | 4 jours, 1 semaine après 6 mois d'ancienneté |
| | enfant | 2 jours |
| Naissance ou adoption | enfant | 3 jours |
| Décès | conjoint, enfant | 3 jours |
| | père, mère, beau-parent | 2 jours |
| | frère, sœur, beau-frère, belle-sœur | 1 jour |

♦ Art. 22

10 Jours fériés ■ Chômage des jours fériés : les jours fériés chômés sont payés.

Travail un jour férié : majoration légale prévue pour le travail le 1^{er} mai ou repos équivalent à prendre dans la quinzaine qui précède ou qui suit.

♦ Art. 14

Section 5 Durée du travail

11 Dispositions générales et références ■ Les dispositions relatives à la durée du travail sont issues de la CCN. Elles permettent aux entreprises de moins de 50 salariés qui réduisent leur durée du travail, d'accéder aux aides de l'État.

REMARQUE : la CCN réécrite par avenant n° 114 du 10-7-2006 étendu reprend et modifie les dispositions de l'avenant n° 80 du 13-9-2001 étendu par arrêté du 18-12-2001, JO 29-12-2001 modifié par avenant n° 98 du 18-9-2004 étendu par arrêté du 10-2-2005, JO 27-2-2005.

12 Durée conventionnelle ■ Durée hebdomadaire maximale : fixée à 48 heures, elle ne peut excéder 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

♦ Art. 12

13 Repos hebdomadaire ■ Au-delà des trois demi-journées consécutives obligatoires, possibilité d'accorder une demi-journée en plus dans la semaine ou d'accorder 2 journées accolées, (dimanche et lundi par exemple).

♦ Art. 13

14 Heures supplémentaires ■

1° Contingent annuel : 270 h. Au-delà de ce contingent, application des règles du repos compensateur.

2° Majorations des heures supplémentaires : 25 % de la 36^e à la 43^e heure, 50 % au-delà de la 43^e heure.

3° Compensation des heures supplémentaires :

— par l'octroi de jours de repos : les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 35^e heure et jusqu'à la 44^e heure incluse peuvent être compensées par des journées ou demi-journées de repos attribuées soit en vertu d'un calendrier annuel préétabli ; soit mensuellement, ce qui exclut tout cumul des jours à prendre d'un mois sur l'autre. Les repos sont pris au choix du salarié, sous réserve de l'acceptation par l'employeur (prise des jours impossible pendant les périodes de forte activité) ;

— par l'octroi d'une semaine de repos (« semaine zéro ») : les heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de la 35^e heure et jusqu'à la 44^e heure incluse peuvent être compensées par l'attribution d'une semaine de repos rémunérée. Dès que le salarié totalise 35 heures supplémentaires, l'employeur fixe la date de la semaine de repos à prendre au plus tard dans les 3 mois suivant l'accomplissement de la 35^e heure.

♦ Art. 12 modifié par avenant n° 6 du 30-10-2007 étendu par arrêté du 19-2-2008, JO 27-2-2008 et par avenant n° 8 du 3-1-2008 étendu par arrêté du 6-5-2008, JO 16-5-2008

15 Travail de nuit ■ Prime de 25 % du taux horaire pour chaque heure de travail entre 21 heures et 6 heures du matin (sauf

gardiens et veilleurs de nuit), à faire figurer à part sur le bulletin de salaire.

♦ *Art. 16*

16 Forfait annuel en jours ■

1° Salariés concernés : salariés relevant des niveaux VI (v. remarque ci-après) et VII de la classification, dès lors que leur fonction ne permet pas de contrôler le nombre d'heures passées au service de l'entreprise ou que la durée de leur temps de travail ne peut être prédéterminée.

REMARQUE : l'article 12 bis de la CCN relatif au forfait annuel en jours précise que les salariés classés au niveau VI ont la qualité de cadre. Signalons toutefois que selon la classification des emplois, les salariés du niveau VI ont le statut agent de maîtrise (v. n° 22).

2° Plafond : 218 jours travaillés par année civile pour un droit complet à congés payés. Plafond pouvant être dépassé, dans la limite de 235 jours par année civile. Dans ce cas, les jours de dépassement sont majorés d'au moins 10 %.

Autres contreparties possibles au dépassement du plafond de 218 jours, après déduction des congés payés reportés :

- attribution de jours de repos correspondant à ce dépassement ;
- affectation des jours de dépassement à un compte épargne temps (si ce dernier est prévu par accord d'entreprise).

3° Amplitude des journées de travail : 12 heures.

4° Pause : temps de pause journalier de 1h30 à répartir à la convenance du salarié sur la journée.

5° Jours de repos : à prendre par journée ou demi-journée.

6° Rémunération minimale : voir n° 26.

♦ *Art. 12 bis résultant de l'avenant n° 31 du 3-1-2012 étendu par arrêté du 5-9-2013, JO 14-9-2013, sans dérogation possible par accord d'entreprise (clause d'impérativité exclue de l'extension)*

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

17 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation sur 12 mois consécutifs : après 1 an d'ancienneté, tous les salariés (y compris les apprentis) bénéficient du maintien du salaire brut assuré par le régime de prévoyance (v. n° 20), sous déduction des indemnités journalières de la SS et des régimes de prévoyance (part patronale), à compter du 11^e jour en cas de maladie (sans délai de carence en cas d'AT et MP).

| Ancienneté | Maintien du salaire | |
|-------------|---------------------|----------|
| | 90 % | 66,66 % |
| 1 à 6 ans | 30 jours | 30 jours |
| 6 à 11 ans | 40 jours | 40 jours |
| 11 à 16 ans | 50 jours | 50 jours |
| 16 à 21 ans | 60 jours | 60 jours |
| 21 à 26 ans | 70 jours | 70 jours |
| 26 à 31 ans | 80 jours | 80 jours |
| + de 31 ans | 90 jours | 90 jours |

2° Garantie d'emploi en cas de maladie : 3 mois pour une ancienneté comprise entre 1 et 8 ans ; 6 mois pour une ancienneté > 8 ans.

3° Maladie et congés payés : absences pour maladie assimilées à du travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 2 mois par an.

♦ *Art. 21, 24 et art. 25 modifié par avenant n° 12 du 18-11-2008 étendu par arrêté du 10-7-2009, JO 18-7-2009*

18 Maternité ■ Absence de disposition dans la CC.

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

19 Retraite complémentaire ■

1° Institutions :

- URS-PARUNION ;
- ISICA pour les entreprises de boucherie hippophagique.

2° Cotisations ARRCO

| Cotisation dans la limite du plafond SS | | Cotisation entre le plafond SS et 3 fois ce plafond (non-cadres) | |
|--|--|--|------------------------------------|
| Taux contractuel (cadres et non-cadres) | Taux d'appel (non-cadres) à compter du 1-1-2005 | Taux contractuel | Taux d'appel à compter du 1-1-2005 |
| 7 % | 8,75 % (1) soit : — 7,50 % (régime obligatoire ARRCO) ; — 1,25 % (régime supplémentaire) | 16 % (2) | 20 % |
| (1) Selon calculs effectués par nos soins. (2) Taux de base ARRCO non précisé dans la CC. | | | |

Répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

♦ *Art. 37*

20 Régime de prévoyance ■

1° Organismes assureurs : APGIS pour 5 ans à compter du 5-10-2010 et, pour les rentes éducation et de conjoint, OCIRP pour 5 ans à compter du 18-5-2010.

2° Cotisation

a) Appel global de cotisation fixé à 1,02 % (selon calculs effectués par nos soins) et répartie comme suit :

- 0,47 % à la charge de l'employeur pour la garantie de ressources (y compris l'indemnité de licenciement pour inaptitude) ;
- 0,35 % à la charge de l'employeur pour l'indemnité de départ à la retraite ;
- 0,20 % partagés à égalité entre l'employeur et le salarié pour la garantie décès-invalidité.

b) Rente éducation : à compter du 1-1-2005, l'appel des cotisations est fixé à 0,20 % du salaire annuel brut tranches A et B réparti 0,08 % salarié et 0,12 % employeur.

3° Prestations

a) Garantie de ressources en cas de maladie, accident : voir n° 17.

b) Indemnité de licenciement pour inaptitude : voir n° 7.

c) Indemnité de départ en retraite : voir n° 7.

d) Garantie décès, invalidité absolue et définitive (IAD) :

- décès : capital égal à 100 % du salaire annuel brut en cas de décès avant 65 ans ;
- IAD (condition d'ancienneté de 1 an) : capital égal à 100 % du salaire annuel brut en cas d'invalidité absolue et définitive.

Garantie double effet en faveur des enfants en cas de décès du conjoint non remarié dans l'année qui suit.

e) Garantie rente éducation : rente calculée en % du salaire annuel brut tranches A et B (ayant donné lieu à cotisation au cours de l'année civile précédant l'événement) :

- jusqu'à 12 ans : 20 % ;
- de 12 à 26 ans : 25 %.

REMARQUE : le versement de la rente est viager en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la sécurité sociale avant son 26^e anniversaire et le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Rente doublée en cas de décès postérieur du conjoint, concubin ou partenaire du salarié décédé ou en cas de décès d'une salariée mère célibataire dont les enfants à charge n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.

f) **Garantie rente temporaire de conjoint substitutive** : en l'absence d'enfant à charge au moment du décès du salarié, versement au conjoint survivant (partenaire marié, lié par un PACS ou concubin) d'une rente égale à 5 % du salaire annuel brut tranches A et B, ayant donné lieu à cotisation au cours de l'année civile précédant l'événement.

♦ Art. 23 et 25 bis modifiés par avenant n° 12 du 18-11-2008 étendu par arrêté du 10-7-2009, JO 18-7-2009 et par avenant n° 37 du 22-1-2013 étendu par arrêté du 2-10-2013, JO 11-10-2013 et art. 26 modifié par avenant n° 12 du 18-11-2008 étendu par arrêté du 10-7-2009, JO 18-7-2009, par avenant n° 24 du 12-1-2011 étendu par arrêté du 7-10-2011, JO 14-10-2011 et par avenant n° 37 du 22-1-2013 étendu par arrêté du 2-10-2013, JO 11-10-2013 ♦ Avenant n° 18 du 20-5-2010 modifié par avenant n° 12 du 18-11-2008 étendu par arrêté du 10-7-2009, JO 18-7-2009, par avenant n° 24 du 12-1-2011 étendu par arrêté du 7-10-2011, JO 14-10-2011 et par avenant n° 37 du 22-1-2013 étendu par arrêté du 2-10-2013, JO 11-10-2013

21 Régime de frais de soins de santé ■

1° Organisme assureur : AG2R Prévoyance. Adhésion obligatoire à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 38 du 6-5-2013, et au plus tôt le 1-1-2014, y compris pour les entreprises ayant déjà souscrit un contrat de frais de soins de santé auprès d'un autre organisme assureur. En cas de publication au JO de l'arrêté d'extension après le 20-10-2013, maintien possible du contrat souscrit auprès d'un autre organisme tant que celui-ci est en vigueur et au plus tard jusqu'au 31-12-2014.

2° Bénéficiaires : tous les salariés à compter de leur date d'entrée dans l'entreprise.

REMARQUE : certains salariés peuvent être dispensés de l'affiliation au régime (liste non reprise ici).

3° Cotisation mensuelle répartie 50 % employeur et 50 % salarié.

| | Années 2014 et 2015 |
|--|---------------------|
| Salariés relevant du régime général de la SS | 40 € |
| Salariés relevant du régime Alsace-Moselle | 24 € |

REMARQUE : à compter du 1-1-2016 et au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation sera indexée au minimum sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les caisses nationales d'assurance maladie, sauf si les résultats du régime compensent l'évolution de cet indice.

En cas d'AT ou de MP avec arrêt de travail > 6 mois, maintien des garanties sans paiement des cotisations pendant 12 mois à compter du 1^{er} jour du 7^e mois d'arrêt de travail.

4° Prestations : remboursements en complément du régime de base de la SS en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation.

♦ Art. 26 ter résultant de l'avenant n° 38 du 6-5-2013 non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension et au plus tôt à compter du 1-1-2014 modifié par avenant n° 2 du 29-10-2015 non étendu, applicable à compter du 1-1-2016

Section 8 Classification des emplois

22 Grille de classification ■ La classification est établie à partir de 7 niveaux, chaque niveau étant subdivisé en échelons.



| Niveau/Échelon | Classification |
|-----------------------------|--|
| Ouvriers et employés | |
| <i>Niveau I</i> | |
| Échelon A | Plongeur ; employé d'entretien |
| Échelon B | Chauffeur-livreur ; employé administratif |
| <i>Niveau II</i> | |
| Échelon A | Chauffeur-livreur encaisseur ; caissier ; vendeur |
| Échelon B | Secrétaire aide-comptable ; boucher préparateur ; charcutier traiteur ; vendeur qualifié (CQP vendeur, vendeuse qualifié) ; tripier préparateur |
| Échelon C | Caissier aide-comptable |
| <i>Niveau III</i> | |
| Échelon A | Boucher préparateur qualifié : CAP préparateur en produits carnés [remplacé par CAP boucher (1)] ou CQP technicien boucher [ou par équivalence CTM préparateur (trice) vendeur (se) option boucherie (1)] ; charcutier traiteur qualifié : CAP charcutier traiteur [ou par équivalence CTM préparateur (trice) vendeur (se) option charcuterie-traiteur (1)] ; tripier préparateur qualifié (CQP Tripier détaillant) (2) |
| Échelon B | Boucher préparateur vendeur qualifié (CQP boucher préparateur vendeur, vendeuse qualifié) ; boucher traiteur qualifié (CAP préparateur en produits carnés ou CQP technicien boucher) ; ouvriers tripiers |
| Échelon C | Boucher charcutier traiteur qualifié : CAP préparateur en produits carnés [remplacé par CAP boucher (1)] ou CQP technicien boucher et CAP charcutier traiteur [ou par équivalence CTM boucher-charcutier-traiteur (1)] |
| <i>Niveau IV</i> | |
| Échelon A | Comptable |
| Échelon B | Boucher hautement qualifié (BP boucher ou niveau et compétences) (3) ; boucher traiteur hautement qualifié (BP boucher ou niveau et compétences) (3) ; charcutier traiteur hautement qualifié (BP charcutier traiteur ou niveau et compétences) (3) ; tripier responsable cuisson (3) ; boucher charcutier traiteur très qualifié (BP boucher charcutier traiteur) (4) |
| Échelon C | Boucher hautement qualifié (BP boucher ou niveau et compétences) (3) ; boucher traiteur hautement qualifié (BP boucher ou niveau et compétences) (3) ; charcutier traiteur hautement qualifié (BP charcutier traiteur ou niveau et compétences) (3) ; tripier responsable cuisson (3) ; boucher charcutier traiteur hautement qualifié (BP des 2 spécialités ou niveau et compétences) (5) |
| Échelon D | Boucher charcutier traiteur hautement qualifié (BP des 2 spécialités ou niveau et compétences) (5) |
| Agents de maîtrise | |
| <i>Niveau V</i> | |
| | Responsable de laboratoire adjoint ; responsable de point de vente adjoint |
| <i>Niveau VI</i> | |
| Échelon A | Responsable de laboratoire ; responsable de point de vente ; responsable hygiène et sécurité |
| Échelon B | Assistant de chef d'entreprise (CQP assistant de chef d'entreprise) |
| Échelon C | Responsable de plusieurs points de vente (CQP repreneur, créateur et responsable d'entreprise) |
| Cadres | |
| <i>Niveau VII</i> | |
| Échelon A | Responsable de laboratoire ; responsable de point de vente ; responsable des achats |

| Niveau/Échelon | Classification |
|---|--------------------------|
| Échelon B | Responsable d'entreprise |
| (1) Avenant n° 4 du 20-3-2007 étendu. (2) Emploi créé à compter du 31-5-2011 Avenant n° 27 du 31-5-2011 étendu. (3) Emploi passant de l'échelon B à l'échelon C à compter du 12-11-2009 Avenant n° 19 du 12-11-2009 étendu. (4) Emploi créé à compter du 12-11-2009 Avenant n° 19 du 12-11-2009 étendu. (5) Emploi passant de l'échelon C à l'échelon D à compter du 12-11-2009 Avenant n° 19 du 12-11-2009 étendu. | |

♦ **Art. 29** ♦ **Annexe I** modifiée par avenant n° 4 du 20-3-2007 étendu par arrêté du 4-10-2007, JO 12-10-2007, par avenant n° 19 du 12-11-2009 étendu par arrêté du 21-4-2010, JO 29-4-2010, applicable à compter du 12-11-2009 et par avenant n° 27 du 31-5-2011 étendu par arrêté du 2-12-2011, JO 9-12-2011, applicable à compter du 31-5-2011

Section 9 Salaires, primes et indemnités

23 Travail de nuit ou un jour férié ■ Voir nos 10 et 15.

24 Mutation temporaire dans une autre succursale ■ La durée maximale des mutations est égale à la durée des congés annuels légaux (soit 30 jours ouvrables).

Si la mutation a lieu à plus de 5 km à vol d'oiseau du lieu habituel de travail, le temps de transport dépassant la durée habituelle est indemnisé d'après le taux horaire de base de la catégorie professionnelle du salarié.

♦ **Art. 17**

25 Remplacement provisoire d'un poste supérieur ■ A partir du 2^e mois et jusqu'à la fin du remplacement, versement d'une indemnité compensatrice minimale égale à la moitié de la différence entre la rémunération antérieure et le salaire du remplacé, augmentée éventuellement des primes afférentes au poste. La durée maximale du remplacement est égale à 6 mois.

♦ **Art. 19**

26 Rémunération minimale annuelle des salariés sous forfait annuel en jours ■ Rémunération minimale annuelle brute (base 218 jours travaillés) en % du plafond annuel de la SS.

| Niveau | Échelon | Rémunération minimale annuelle |
|--------|---------|--------------------------------|
| VI | A | 100 % |
| | B | 101 % |
| | C | 105 % |
| VII | A | 115 % |
| | B | 117 % |

♦ **Art. 12 bis** résultant de l'avenant n° 31 du 3-1-2012 étendu par arrêté du 5-9-2013, JO 14-9-2013, sans dérogation possible par accord d'entreprise (clause d'impérativité exclue de l'extension)

27 Salaires minima ■ Base 151,67 h/mois.

| Niveau | Éch. | Au 1-6-2010 (1) | Au 1-2-2011 (2) | Au 1-10-2011 (3) | Au 1-2-2012 (4) | Au 1-10-2012 (5) |
|--------|------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| I | A | 1 414 € | 1 442 € | 1 449 € | 1 471 € | 1 486 € |
| | B | 1 430 € | 1 459 € | 1 466 € | 1 488 € | 1 503 € |
| II | A | 1 447 € | 1 476 € | 1 483 € | 1 505 € | 1 520 € |
| | B | 1 467 € | 1 496 € | 1 503 € | 1 526 € | 1 541 € |
| | C | 1 488 € | 1 518 € | 1 526 € | 1 549 € | 1 564 € |
| III | A | 1 580 € | 1 612 € | 1 620 € | 1 644 € | 1 660 € |
| | B | 1 616 € | 1 648 € | 1 656 € | 1 681 € | 1 698 € |
| | C | 1 675 € | 1 709 € | 1 718 € | 1 744 € | 1 761 € |
| IV | A | 1 681 € | 1 715 € | 1 724 € | 1 750 € | 1 768 € |
| | B | 1 734 € | 1 769 € | 1 778 € | 1 805 € | 1 823 € |
| | C | 1 761 € | 1 796 € | 1 805 € | 1 832 € | 1 850 € |
| | D | 1 850 € | 1 887 € | 1 896 € | 1 924 € | 1 943 € |
| V | – | 2 004 € | 2 044 € | 2 054 € | 2 085 € | 2 106 € |
| VI | A | 2 187 € | 2 231 € | 2 242 € | 2 276 € | 2 299 € |
| | B | 2 201 € | 2 245 € | 2 256 € | 2 290 € | 2 313 € |
| | C | 2 465 € | 2 514 € | 2 527 € | 2 565 € | 2 591 € |
| VII | A | 2 809 € | 2 865 € | 2 879 € | 2 922 € | 2 951 € |
| | B | 2 878 € | 2 936 € | 2 951 € | 2 995 € | 3 025 € |

(1) Au 11-11-2010 pour les non-adhérents Avenant n° 21 du 20-5-2010 étendu par arrêté du 27-10-2010, JO 10-11-2010. Augmentation de 2 %.
 (2) Au 11-5-2011 pour les non-adhérents Avenant n° 23 du 12-1-2011 étendu par arrêté du 3-5-2011, JO 10-5-2011. Augmentation de 2 %.
 (3) Au 6-1-2012 pour les non-adhérents Avenant n° 29 du 8-9-2011 étendu par arrêté du 29-12-2011, JO 5-1-2012. Augmentation de 0,5 %.
 (4) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents Avenant n° 32 du 19-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012. Augmentation de 1,5 %.
 (5) Au 27-12-2012 pour les non-adhérents Avenant n° 34 du 25-9-2012 étendu par arrêté du 21-12-2012, JO 26-12-2012. Augmentation de 1 %.

| Niveau | Éch. | Au 1-2-2013 (1) | Au 1-2-2014 (2) | Au 1-2-2015 (3) | Au 1-6-2015 (4) | Au 1-2-2016 (5) |
|--------|------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| I | A | 1 508 € | 1 531 € | 1 548 € | 1 554 € | 1 577 € |
| | B | 1 526 € | 1 549 € | 1 566 € | 1 572 € | 1 596 € |
| II | A | 1 543 € | 1 566 € | 1 583 € | 1 589 € | 1 613 € |
| | B | 1 564 € | 1 587 € | 1 604 € | 1 610 € | 1 634 € |
| | C | 1 587 € | 1 611 € | 1 629 € | 1 636 € | 1 661 € |
| III | A | 1 685 € | 1 710 € | 1 729 € | 1 736 € | 1 762 € |
| | B | 1 723 € | 1 749 € | 1 768 € | 1 775 € | 1 802 € |
| | C | 1 787 € | 1 814 € | 1 834 € | 1 841 € | 1 869 € |
| IV | A | 1 795 € | 1 822 € | 1 842 € | 1 849 € | 1 877 € |
| | B | 1 850 € | 1 878 € | 1 899 € | 1 907 € | 1 936 € |
| | C | 1 878 € | 1 906 € | 1 927 € | 1 935 € | 1 964 € |
| | D | 1 972 € | 2 002 € | 2 024 € | 2 032 € | 2 062 € |
| V | – | 2 138 € | 2 170 € | 2 194 € | 2 203 € | 2 236 € |
| VI | A | 2 333 € | 2 368 € | 2 394 € | 2 404 € | 2 440 € |
| | B | 2 348 € | 2 383 € | 2 409 € | 2 419 € | 2 455 € |
| | C | 2 630 € | 2 669 € | 2 698 € | 2 709 € | 2 750 € |
| VII | A | 2 995 € | 3 040 € | 3 073 € | 3 085 € | 3 131 € |
| | B | 3 070 € | 3 116 € | 3 150 € | 3 163 € | 3 210 € |

(1) Au 28-4-2013 pour les non-adhérents Avenant n° 36 du 22-1-2013 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 27-4-2013. Augmentation de 1,5 %.
 (2) Au 22-6-2014 pour les non-adhérents Avenant n° 40 du 22-1-2014 étendu par arrêté du 12-6-2014, JO 21-6-2014. Augmentation de 1,5 %.
 (3) Au 17-7-2015 pour les non-adhérents Avenant n° 43 du 22-1-2015 étendu par arrêté du 2-7-2015, JO 16-7-2015. Augmentation de 1,1 %.
 (4) Au 11-11-2015 pour les non-adhérents Avenant n° 45 du 28-5-2015 étendu par arrêté du 2-11-2015, JO 10-11-2015. Augmentation de 0,4 %.
 (5) Au 27-3-2016 pour les non-adhérents Avenant n° 46 du 10-12-2015 étendu par arrêté du 21-3-2016, JO 26-3-2016. Augmentation de 1,5 %.

